FICHE TECHNIQUE JURIDIQUE n°7

# Activités SUR CORDE

©CT73 FFME

Quelles sont les spécificités juridiques à connaitre pour aménager et gérer un site d'escalade, de canyon ou de viaferrata ?

Cette fiche a pour objectif de vous aider à mieux appréhender le cadre juridique des activités sur corde et vous donnera quelques conseils pour contribuer à la sécurisation juridique de vos sites de pratique.

*Cette fiche à vocation pédagogique, ne saurait évidemment prétendre à l'exhaustivité. En outre, les informations juridiques contenues dans cette fiche et les utilisations qui pourraient en être faites par les tiers ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité des auteurs.*

## Sommaire


1. GESTION DU FONCIER : RÈGLES À APPLIQUER ET SPÉCIFICITÉS À CONNAITRE ..... 2
2. NORMES DE CLASSEMENT TECHNIQUE, DE SÉCURITÉ ET D'ÉQUIPEMENT DES SITES DE PRATIQUE ..... 3
3. RÔLE DES AUTORITÉS DE POLICE ET MESURES RÉGLEMENTAIRES .....7
4. RESPECT DES ENJEUX DE BIODIVERSITÉ ..... 8
5. LES RESPONSABILITÉS EN CAS D'ACCIDENT..... 8
6. BONNES PRATIQUES.....14


SAVOIE

LE DÉPARTEMENT

**Les activités sur corde concernées par cette fiche** regroupent l'escalade outdoor (sur site naturel SNE), le canyonisme et la via ferrata. À noter que les activités d'escalade sont gérées par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) en vertu d'une délégation du ministère chargé des sports mais qu'aucune fédération sportive n'a reçu délégation de l'Etat pour gérer l'activité via ferrata.

**Concernant le canyonisme,** depuis mars 2022, l'activité n'est plus déléguée à la FFME, mais gérée par une commission interfédérale regroupant les différentes fédérations sportives concernées (FFME, Clubs Alpins et de Montagne, Spéléologie).

# 1. GESTION DU FONCIER : RÈGLES À APPLIQUER ET SPÉCIFICITÉS À CONNAITRE

Pour les règles générales relatives à la maîtrise du foncier, se référer à la fiche dédiée : FICHE MAITRISE FONCIÈRE

## / CAS DES SITES D'ESCALADE ET DE VIAFERRATA

Les sites naturels d'escalade et de via ferrata se situent sur des terrains appartenant soit à des personnes publiques (des communes notamment), le plus souvent au titre de leur domaine privé, soit à des personnes privées.

Ces sites ne sont donc en principe pas libres d'accès et **les règles de la propriété privée s'appliquent** (Cf. Art 544 et suiv. du code civil).

- Il convient donc, avant toute ouverture au public et aménagement d'un site de pratique, **d'identifier les propriétaires et/ou gestionnaires** (Ex : Office national des forêts …) et **d'obtenir leur autorisation.** Cette autorisation peut être formalisée par une convention.

Cet accord des propriétaires est également **requis pour les sentiers d'accès** aux falaises et pour les **zones de stationnement.**

©F. Rumillat - Département de la Savoie

**IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES SUR LES SECTEURS DE FALAISE**

*L'identification du propriétaire est importante, en particulier dans l'hypothèse d'un dommage (corporel ou matériel) causé par l'effondrement de blocs rocheux car elle a une incidence sur les responsabilités qui pourront être recherchées en cas d'accident (cf paragraphe 5).*

*Elle reste cependant souvent compliquée, les tribunaux appliquant de façon disparate la règle du code civil qui veut que « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous » (Art. 552). Ceci étant, en application de cette présomption légale, la falaise appartient le plus souvent au propriétaire du fonds supérieur. Il en résulte que, lorsque les parcelles situées en haut et en bas de la falaise appartiennent à des propriétaires différents, une autorisation des deux propriétaires est en principe nécessaire pour pratiquer l'escalade.*

## / SPÉCIFICITÉS POUR LE CANYONISME

Le canyonisme se pratique généralement dans des cours d'eau privés (non domaniaux) dont le lit et les berges appartiennent aux propriétaires riverains.

- **La circulation dans le cours d'eau :** L'eau étant considérée comme un bien d'usage commun, elle ne peut pas faire l'objet d'une appropriation exclusive (C. env., art. L. 210-1). Il existe un principe de libre circulation sur les cours d'eau, un propriétaire riverain n'est donc pas en droit de s'opposer au passage d'un pratiquant si celui-ci ne fait que circuler sur l'eau (en l'occurrence à la nage).
- **Cas de l'empiètement sur les berges et le lit de la rivière :** l'autorisation des propriétaires riverains est en principe requise lorsque la pratique du canyonisme implique un empiètement régulier sur le lit ou les berges du cours d'eau. Toutefois une décision de justice a considéré que de « simples contacts » sur le lit ou les berges, rendus nécessaires par la pratique d'un sport d'eau vive tel que le canyonisme ne portait pas atteinte au droit de propriété des riverains (TGI Mende, 22 avril 2009, n° 05/00181).
- **L'équipement d'un canyon :** une autorisation préalable des propriétaires riverains est en revanche nécessaire pour les voies d'accès et de sortie du canyon ainsi que pour procéder à des aménagements et équipements dans le lit du cours d'eau.

*Pour en savoir plus sur le statut des cours d'eau et la libre circulation :*

FICHE ACTIVITÉS D'EAU VIVE

©Département de la Savoie

# 2. NORMES DE CLASSEMENT TECHNIQUE, DE SÉCURITÉ ET D'ÉQUIPEMENT DES SITES DE PRATIQUE

Il existe, selon l'activité, plusieurs normes et guides de référence pour accompagner l'aménagement des sites de pratique. Le respect de ces normes et règles est important, le juge pourra en effet s'y référer en cas de litiges.

## / SITES NATURELS D'ESCALADE ET DE CANYON

La FFME est compétente pour édicter « les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement » des sites naturels d'escalade et de canyonisme (C. sport, art. L. 311-2). Ces normes peuvent être consultées sur le site internet de la FFME.

### a. Les normes de classement technique

La fédération définit plusieurs catégories de classement des sites d'escalade et de canyon notamment au regard de leur niveau d'équipement et d'entretien.

| | SITES NATURELS D'ESCALADE |
|---|---|
| SITES DE BLOCS | Ils sont constitués de **rochers de faible hauteur**. L'escalade **ne nécessite pas l'usage de la corde** pour l'assurage. Les passages ou circuits peuvent être matérialisés ou non ; ils se font en traversée, en montée, en descente. |
| SITES SPORTIFS | Ils sont constitués de falaises et voies d'escalade de hauteurs variables (une à plusieurs longueurs de corde), **équipées à demeure selon la norme fédérale d'équipement.** L'escalade nécessite l'usage de la corde et d'un matériel spécifique pour l'assurage.<br><br>**Les secteurs découverte :**<br>Les sites sportifs peuvent comprendre des secteurs découverte caractérisés par un aménagement particulièrement **adapté pour l'initiation** à l'escalade pour un **public débutant.**<br><br>› L'équipement des voies selon les normes fédérales est gage de qualité et d'une « certaine » sécurité pour les pratiquants, ces sites faisant l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier. L'escalade outdoor reste néanmoins soumise aux risques inhérents à la pratique en milieux naturels. |
| SITES TERRAINS D'AVENTURE | Ils sont constitués de falaises et voies non équipées à demeure ou de manière aléatoire, **ne respectant pas la norme fédérale d'équipement.** L'escalade nécessite l'usage de la corde et d'un matériel spécifique nécessitant une importante expertise de la part du grimpeur.<br><br>› Le niveau d'équipement et d'entretien étant très varié d'un site à l'autre, **la pratique sur ces terrains nécessite la plus grande vigilance du pratiquant.** Nb : nombreuses sont les falaises classées en terrain d'aventure en Savoie. |

© CT73 FFME

**PEUT-ON AVOIR SUR UN MÊME SITE, DES VOIES CLASSÉES EN SITE SPORTIF ET D'AUTRES EN TERRAIN D'AVENTURE ?**

*Un site sportif présente des zones variées ; le milieu naturel n'est pas homogène et peut s'altérer dans le temps, entraînant de possibles chutes de pierres. Exceptionnellement, des voies « terrains d'aventure » peuvent être présentes dans un site sportif (ces voies sont mentionnées dans le répertoire des sites de la fédération). Par exemple, certains sites peuvent comprendre des voies dont les premières longueurs sont classées site sportif et les longueurs suivantes classées terrain d'aventure. D'autres sites peuvent comprendre certains secteurs classés site sportif et d'autres secteurs terrain d'aventure.*

*Ces voies et secteurs doivent être clairement signalés sur le site et, le cas échéant, dans le topo guide.*

| | SITES DE CANYONISME |
|---|---|
| CANYONS SPORTIFS | Il s'agit de canyons ou ensemble de canyons pouvant être de toutes difficultés, **équipés et entretenus conformément à la norme fédérale d'équipement.** |
| CANYONS TERRAINS D'AVENTURE | Il s'agit de canyons ou ensemble de canyons pouvant être de toutes difficultés, dont **tout ou partie de l'équipement n'est pas rigoureusement conforme à la norme fédérale d'équipement et/ou non entretenu**.<br><br>Au sein de la classification terrain d'aventure, il est opéré une sous classification entre, d'une part, les canyons non équipés ou partiellement équipés et, d'autre part, les canyons équipés, sans être rigoureusement conformes à la norme fédérale, ou non entretenus.<br><br>› La plupart des canyons sont classés « terrain d'aventure ». |

Les normes de classement FFME prévoit en outre un système de cotation des sites qui permet au pratiquant de connaître le niveau de difficulté du site ou des voies dans lesquels il s'engage.

Le classement des sites d'escalade et de canyonisme est effectué par les comités territoriaux de la FFME et enregistré dans l'annuaire national des sites.

©Christophe Maurel

**VEILLER À UNE INFORMATION ADAPTÉE DES PRATIQUANTS**

*L'escalade et le canyonisme se pratiquent sur des sites naturels qui ne seront jamais, malgré tout le soin apporté à leur aménagement, des lieux de pratique aseptisés et homogènes.*

*Une attention particulière doit être portée à l'information sur site des pratiquants, d'une part pour les informer du classement du site et des conditions de pratique, mais* ***également pour les sensibiliser aux risques inhérents à la pratique en milieux naturels et aux règles de sécurité.*** *Pour les sites classés terrain d'aventure, il est notamment recommandé de bien informer les pratiquants sur le niveau d'équipement du site et sur la vigilance et l'expertise requises dans leur pratique.*

*Pour en savoir plus :* **FICHE INFORMATION DU PUBLIC**

### b. Les normes d'équipement

La FFME a édicté plusieurs documents techniques qui permettent d'accompagner les maîtres d'ouvrage et équipeurs dans l'équipement et l'entretien des sites de pratique (matériel, règles techniques, recommandations, etc...), :

©CT73 FFME

**Sites d'escalade :**

1. la norme d'équipement des voies et des sites naturels d'escalade
2. la charte de l'équipeur
3. le manuel technique « équipement des SNE »
4. le guide pour le contrôle et l'entretien d'un SNE.

**Sites de canyonisme:**

1. la norme pour l'équipement des sites de canyonisme
2. la charte de l'équipeur.

## / VIA FERRATA

Aucune fédération sportive n'a reçu à ce jour délégation du ministère chargé des sports pour gérer et développer la via ferrata. Il n'existe donc pasde normes fédérales de classement, d'équipement et de sécurité pour ces sites de pratique.

Il existe en revanche une norme AFNOR pour la conception et la construction des via ferrata (NF EN 16869).

Il existe également des cotations de difficulté non officielles.

©SavoieMontBlanc - Desage

# 3. RÔLE DES AUTORITÉS DE POLICE ET MESURES RÉGLEMENTAIRES

## / UN RÔLE INCONTOURNABLE

**Le maire** au titre de son pouvoir de police générale en matière de maintien de l'ordre public (sécurité, tranquillité et salubrité publique) est directement impliqué dans l'usage des sites naturels d'escalade, de canyonisme ou de viaferrata situés sur sa commune. En ce sens, il a notamment pour rôle de prévenir les accidents, signaler les dangers particuliers et assurer la sécurité des usagers sur les sites de pratique situés sur sa commune.

**Le préfet** peut également être concerné, par exemple au titre de son pouvoir de police de l'environnement.

*(Cf. Art. L. 2212-1 et suiv. du CGCT ; art. L. 360-1 du code de l'environnement).*

## / TYPES DE RÉGLEMENTATION

En fonction des enjeux en présence, le maire et/ou le préfet peuvent être amenés à prendre des mesures de police administrative pour réglementer l'accès à un site d'activités sur corde pour des motifs par exemple sécuritaire ou de conciliation des usages (Ex. : accès retreint à un canyon sur certaines périodes, taille de groupe limité, consignes de sécurité…) ou encore de protection environnementale (Ex. : arrêté préfectoral de protection de biotope destiné à préserver un couple de rapaces nicheurs comprenant des restrictions d'accès à certaines voies d'escalade pendant la période de reproduction).

## / PRINCIPES À RESPECTER

Ces restrictions de police applicables aux sites d'escalade ou de canyonisme sont le plus souvent motivées par des considérations sécuritaires (Ex. : prévenir les accidents liés à un risque d'éboulement). En interdisant l'usage d'un site, les autorités administratives entendent aussi, implicitement, prévenir le risque d'engagement de leur responsabilité. Il est néanmoins rappelé que pour être légales, ces mesures de police doivent respecter certaines conditions : compétence de l'autorité qui a pris la mesure, justification de la mesure, mesure proportionnée au but recherché….

Autrement dit, une mesure de police litigieuse (fermeture permanente non justifiée, motif non justifié, mesure excessive …) peut être annulée par le juge administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

*Pour en savoir plus :* **FICHE POUVOIRS DE POLICE**

### JURISPRUDENCE

*Un maire a été tenu d'abroger une mesure de police interdisant la pratique des sports d'eau vive, du canyonisme et de l'escalade dans un cours d'eau pour des motifs de sécurité (présence de gorges, cascades et trous d'eau profonds, risque de chute de pierres et de rochers) car un rapport de l'ONF, établi à la demande du préfet des Hautes-Alpes, avait conclu à l'absence de risque inhabituel ou particulièrement élevé de chutes de pierre.*

*Dans cette même affaire, il a été jugé que si les atteintes à la tranquillité des riverains du cours d'eau provoquées par la pratique du « canyoning » justifiaient une mesure d'interdiction de cette pratique, cette mesure n'en était pas moins illégale dès lors qu'elle ne comportait aucune limitations dans le temps ; le maire a insuffisamment pris en compte la nécessité de concilier la tranquillité des habitants du village avec le droit des adeptes de ces sports, qui ne disposaient d'aucun autre site de pratique dans le département. CAA Marseille, 1 juin 2013, Cne de Rabou, n° 11MA02122 ; Voir aussi : CE 11 déc. 2008, FFME, n° 307084 ; CAA Marseille, 6 déc. 2004, Cne de Rougon, n° 01MA00902.*

## 4. RESPECT DES ENJEUX DE BIODIVERSITÉ

Les activités sur corde se développent sur des milieux rupestres particulièrement riches en biodiversité, et peuvent abriter des espèces sensibles au dérangement comme les chauves-souris ou les rapaces. Par ailleurs, les espaces naturels protégés (Parc national, Arrêté préfectoral de protection de biotope, zone Natura 2000, etc...) disposent généralement de réglementations spécifiques concernant le développement des activités sur corde.

**La réalisation d'un inventaire faune/flore préalable à tout nouvel équipement** permet de bien articuler les projets avec les enjeux de biodiversité en présence et les réglementations environnementales en vigueur et de garantir une pratique respectueuse.

En fonction des enjeux identifiés, des adaptations peuvent s'avérer nécessaires et des messages de sensibilisation seront à relayer auprès des usagers (exemple : comportements à adopter, fermeture saisonnière de certaines voies ...).

**BIODIV'SPORT : UN OUTIL RESSOURCE**

*Ce projet piloté par la LPO a pour but de favoriser la prise en compte de la biodiversité dans les sports de nature par la diffusion d'informations naturalistes sur les plateformes de pratique communautaires destinées aux pratiquants mais également sur la carte interactive Biodiv'sports. L'outil comprend notamment une carte précise des zones sensibles des oiseaux rupestres (actualisée tous les ans).*

## 5. LES RESPONSABILITÉS EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident se produisant à l'occasion de la pratique de l'escalade ou du canyonisme, ce sont les règles du droit commun de la responsabilité civile, administrative et/ou pénale qui ont vocation à s'appliquer.

Les règles de responsabilités applicables vont notamment dépendre des circonstances de l'accident (pratique encadrée ou autonome, causes de l'accident ...), du statut juridique du site (privé, domaine public, ouvrage public ...), des relations contractuelles entre les acteurs et de la solvabilité des responsables potentiels...

*Pour en savoir plus :*

**FICHE RESPONSABILITÉS EN CAS D'ACCIDENT**

**POURSUITES JUDICIAIRES, UN RISQUE À RELATIVISER**

*L'escalade et le canyonisme comportent des risques inhérents notamment au milieu naturel dans lequel s'exercent ces activités comme le rappelle la FFME dans les règlements. Dans les faits, le nombre d'accidents en SNE ou en canyon, lié à un défaut de sécurité du site de pratique, est statistiquement très faible comparé à la masse des pratiquants.*

*La plupart des accidents ne donnent pas lieu à des actions en justice. En général, seuls les accidents graves sont sources de contentieux, principalement de nature indemnitaire (la victime ou ses ayant-droit cherchant à être indemnisée de leur préjudice). Ces condamnations pécuniaires peuvent être garanties par une assurance de responsabilité civile.*

Les causes d'accident imputables au site lui-même peuvent impliquer la responsabilité des acteurs ayant des obligations en lien avec la sécurité du site :

- *Ex. : un défaut de signalisation d'un danger peut engager la* ***responsabilité du maire*** *(ou du préfet) pour une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police*
- *Ex. : un équipement défectueux peut engager la* ***responsabilité du maître d'ouvrage ou du prestataire*** *en charge de l'aménagement ou de l'entretien pour défaut d'aménagement ou d'entretien*
- *Ex. : une chute de pierre peut engager la* ***responsabilité civile du propriétaire ou du gestionnaire***

L'affaire dite de « Vingrau », dans laquelle la fédération française de la montagne et de l'escalade a été condamnée à la suite d'un accident survenu sur une falaise dont elle assurait la gestion, a mis plus spécialement en lumière **le risque d'engagement de la responsabilité civile des propriétaires** et gestionnaires de sites naturels d'escalade.

©CT73 FFME

**JURISPRUDENCE :**

**ANALYSE DE L'AFFAIRE VINGRAU**

*En 2010, un accident a eu lieu dans les Pyrénées-Orientales sur une falaise appartenant à la commune de Vingrau gérée par la FFME en application d'une convention « d'autorisation d'usage ». Lors de l'ascension d'une voie facile classée en site sportif, deux pratiquants ont été gravement blessés par une chute de bloc. La responsabilité de la FFME a été retenue en l'absence même de faute de sa part, en sa qualité de gardienne du bloc rocheux qui s'est détaché de la paroi. La fédération a été condamnée à indemniser le préjudice subi par les deux grimpeurs. La fédération a fait appel mais le jugement a été confirmé ; « la force majeure » et « l'acceptation des risques » n'ont pas été retenues comme causes exonératoires par le tribunal. Le pourvoi de la fédération a été rejeté (TGI Toulouse, 14 avr. 2016, n° 11/02112 ; CA Toulouse, 21 janv. 2019, n° 16/02863 ; Cass., 2è civ., 16 juill. 2020, n° 19-14.033 ; voir aussi dans cette affaire : CAA Marseille, 9 oct. 2017, n° 17MA00606).*

## / 5.1 FOCUS SUR LA RESPONSABILITÉ « CIVILE » DES PROPRIÉTAIRES ET GESTIONNAIRES DE SITES

### RAPPEL JURIDIQUE

Les propriétaires d'un site (ou les gestionnaires en cas de transfert de la garde juridique) sont responsables des « choses » qui composent leur terrain et des dommages que celles-ci peuvent causer à autrui (exemple d'une chute de pierre provoquant un accident).

En cas d'accident, leur **responsabilité civile extracontractuelle du fait des choses** peut ainsi être engagée sur le fondement de l'article 1242 al. 1er du code civil (anc. art. 1384 al. 1er). Pour rappel, ce régime est relativement défavorable aux acteurs car il fait peser sur le gardien du site de pratique une responsabilité sans faute (de plein droit).

**Périmètre :** Ce régime de responsabilité civile s'applique sur les sites de pratique situés sur des **propriétés privées** ou sur le **domaine privé des personnes publiques** (et non qualifié d'ouvrage public).

➥ *Par exemple, une commune peut être assignée devant le juge judiciaire en réparation d'un dommage causé à un grimpeur par une falaise faisant partie de son domaine privé et dont elle assumait, au moment de l'accident, la garde juridique.*

*Nb : L'identification des propriétaires, la clarification des responsabilités de chaque acteur et la souscription d'une assurance de responsabilité civile s'avèrent donc particulièrement importantes pour anticiper ce type de risque juridique.*

©CT73 FFME

**UNE ÉVOLUTION LÉGISLATIVE RÉCENTE QUI VIENT ATTÉNUER CE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ**

*Après l'affaire Vingrau, les parlementaires ont tenté à plusieurs reprises de créer un régime spécial de responsabilité civile au bénéfice des propriétaires et gestionnaires de sites naturels ouverts au public. C'est chose faite avec le nouvel article L. 311-1-1 du code du sport, issu de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 215).*

*Selon cette disposition, « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».*

***Ainsi, à l'avenir, en cas d'accident imputable à un site de pratique, le propriétaire ou le gestionnaire ayant la garde juridique de ce site pourra opposer à la victime son acceptation des risques « normaux et raisonnablement prévisibles »*** *de l'activité en cause pour s'exonérer de sa responsabilité civile de plein droit du fait des choses. Le législateur réactive ainsi la notion d'acceptation des risques qui avait été abandonnée par la Cour de cassation en 2010.*

## CAS DES SITES REVÊTANT LE CARACTÈRE D'OUVRAGE PUBLIC

Le régime de responsabilité civile du fait des choses peut toutefois **être écarté si la falaise revêt le caractère d'un « ouvrage public ».**

C'est alors le régime des dommages de travaux publics qui s'applique et la victime peut saisir le juge administratif en invoquant par exemple un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. Ce régime de responsabilité administrative est moins impactant pour les acteurs car il s'applique uniquement s'il y a une faute avérée (par exemple un défaut d'entretien).

**➔Application aux falaises d'escalade :**

Le juge administratif a toutefois tendance à rejeter cette qualification d'ouvrage public s'agissant de falaises pas ou peu aménagées.

Une telle qualification est en revanche possible si la falaise a fait l'objet d'un aménagement artificiel conséquent.

Toujours est-il qu'il est impossible de déterminer par avance le degré d'aménagement requis pour qu'un site naturel, tel qu'une falaise, puisse être considéré par le juge comme un ouvrage public ; cela relève en effet d'une appréciation souveraine du juge au cas par cas.

**QUALIFICATION D'OUVRAGE PUBLIC**

*La jurisprudence définit l'ouvrage public comme un ouvrage immobilier ayant fait l'objet d'un aménagement humain pour répondre à une affectation d'utilité publique ou d'intérêt général. Cette définition est suffisamment large pour englober un certain nombre de sites de pratique d'activités de pleine nature. Néanmoins, la notion d'ouvrage public est à l'appréciation du juge, et* ***ce sont généralement les sites très aménagés qui bénéficient de cette qualification.***

**JURISPRUDENCE**

*Alors qu'il évoluait sur un site naturel, un grimpeur a été mortellement blessé par la chute d'un rocher. Sa veuve a engagé une action en responsabilité à l'encontre de la commune pour défaut d'entretien d'un ouvrage public et faute de police du maire. Pour rejeter le défaut d'entretien, le juge a estimé que, compte tenu de son aspect, et nonobstant l'existence de plusieurs pitons, le site choisi par la victime pour pratiquer l'escalade ne faisait manifestement pas partie du secteur spécialement aménagé à l'initiative de la commune de Baudéan pour pratiquer l'initiation à l'escalade. Il s'en déduit, a contrario, que si l'accident s'était produit sur le secteur initiation, la qualification d'ouvrage public aurait pu en l'espèce être retenue.*
*Le juge a toutefois considéré qu'en omettant de prévenir le public des dangers présentés par la falaise située à proximité immédiate du secteur aménagé, et qui étaient connus de la commune, le maire a méconnu les obligations qui sont les siennes au titre de son pouvoir de police, et a ainsi commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune (CAA Bordeaux, 4 juill. 2002, Cne de Baudéan, n° 99BX00073).*

**➔Application aux viaferrata :**

Les viaferrata sont généralement considérées comme des ouvrages publics du fait de l'équipement artificiel important des falaises. Cette qualification permet d'écarter le régime de responsabilité civile du fait des choses.

*Cf. réponses ministérielles n° 26711 du 10 janvier 2000 et no 27175 du 26 mars 2001, dans lesquelles les règles et responsabilités inhérentes à la réalisation et l'exploitation de via ferrata sont précisées : « ...Dans nombre de situations existantes, l'installation d'une via ferrata sera le plus souvent qualifiée d'ouvrage public en raison de son incorporation à la paroi qui en fait un ouvrage immobilier par une personne publique, et de son affectation à un but d'intérêt général. Dans ce cadre, la commune pourra voir sa responsabilité mise en cause en tant que maître d'ouvrage de cet équipement selon les principes généraux de la responsabilité administrative liée aux ouvrages publics. »*

Quelle application possible du régime de responsabilité civile du fait des choses selon la configuration de mon site ?

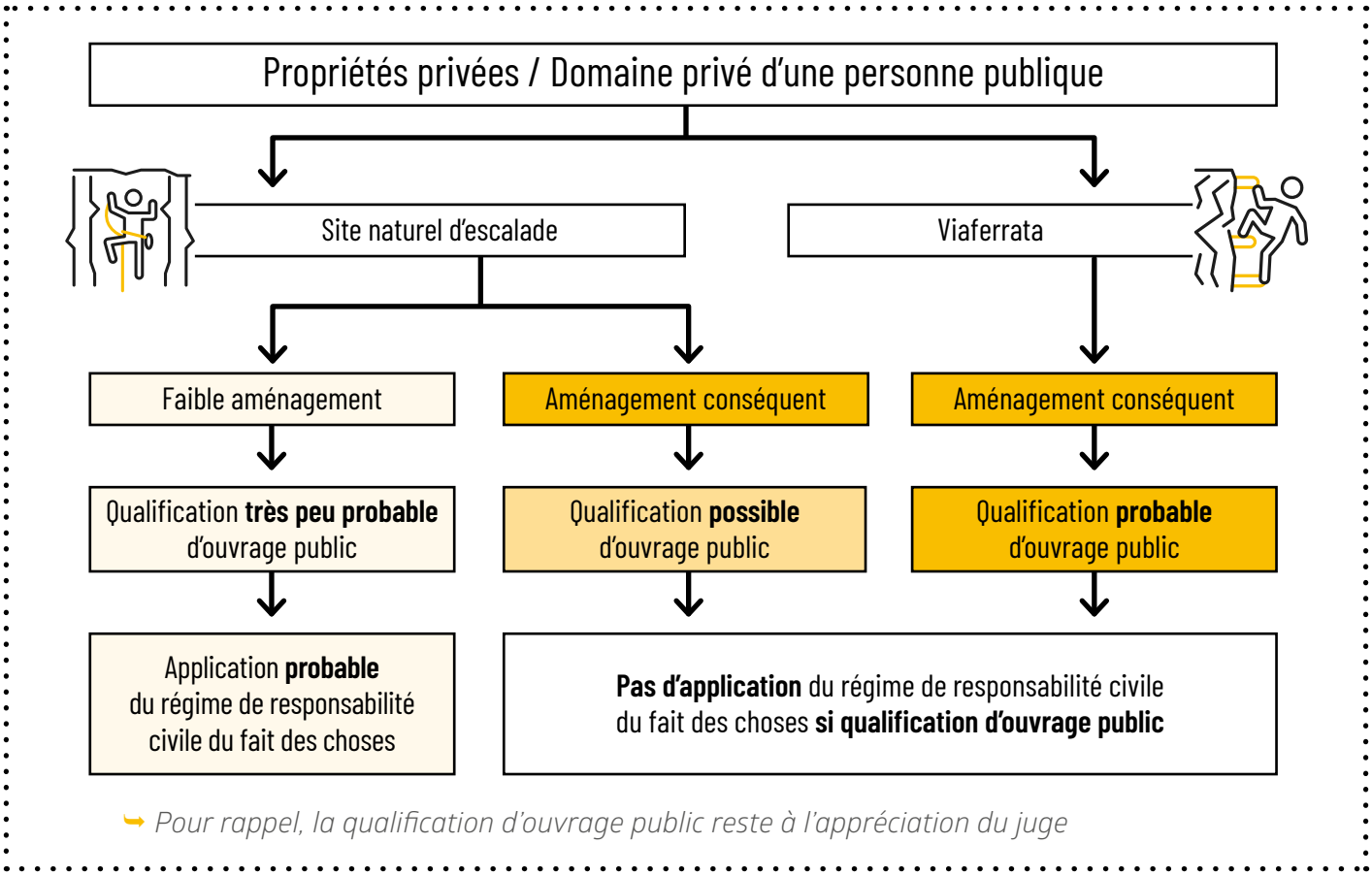


## QU'EN EST-IL DES SITES DE CANYONISME ?

**Le régime de responsabilité civile du fait des choses n'est pas applicable aux propriétaires riverains de cours d'eau privés.** L'article L.214-12 du code de l'environnement prévoit en effet que « La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs ».

La plupart des canyons ayant pour support des cours d'eau privé, un propriétaire riverain ne saurait en principe, en cas d'accident imputable au site de pratique, voir sa responsabilité engagée au titre de la responsabilité du fait des choses.

### ÉVOLUTION DES MODES DE GESTION DES FALAISES D'ESCALADE

*Depuis 40 ans, la FFME établissait des conventions d'autorisation d'usage avec les propriétaires privés et publics de terrains favorables à l'escalade. Ces conventions, qui transféraient la responsabilité du propriétaire sur la fédération, avaient pour objectif l'ouverture gratuite au public (licencié ou non) des terrains concernés. À la suite de sa condamnation dans l'affaire Vingrau, la FFME a décidé, pour des raisons assurantielles, de modifier son approche de la gestion des falaises. Elle dénonce en ce sens ces conventions d'autorisation d'usage sur les falaises pour proposer un système de « contrat » d'entretien des falaises, elle incite par ailleurs les collectivités locales à prendre la garde juridique des sites pour garantir leur pérennisation.*

*Voir : La FFME répond à vos questions sur la gestion des sites naturels d'escalade : www.ffme.fr*

## / 5.2 QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DE L'« ÉQUIPEUR » ?

S'il est établi que l'accident a pour cause un défaut de sécurité d'un équipement implanté sur le site d'escalade ou de canyonisme (amarrage, broche, main courante…), la victime peut rechercher la responsabilité de la personne (physique ou morale) qui a procédé à la pose de cet équipement.

Cette responsabilité peut être :

- de **nature administrative** si l'équipement a été réalisé dans le cadre d'une commande publique (la victime pourrait dans ce cas invoquer un défaut d'entretien normal de l'équipement considéré comme un ouvrage public)
- de **nature civile** si l'équipement a été réalisé à l'initiative d'une personne privée (la victime pourrait dans ce cas invoquer les règles de la responsabilité civile délictuelle du fait personnel ou du fait des choses…). Dans cette hypothèse, il peut toutefois s'avérer difficile d'identifier la personne ayant procédé à l'équipement du site dès lors que celui-ci a été réalisé en dehors de tout cadre contractuel.

# 6. BONNES PRATIQUES

## / CE QU'IL NOUS SEMBLE IMPORTANT DE RETENIR

- **Les sites** de pratique d'activités sur corde **sont soumis aux règles générales du droit de la propriété,** ce qui implique en principe une autorisation préalable des propriétaires pour tout équipement et usage des sites.
- **Le classement d'un site** d'escalade ou de canyon en site sportif ou terrain d'aventure **dépend de son niveau d'équipement** et du respect des normes fédérales.
- **Le maire a une obligation générale de sécurité** sur les sites de pratique au titre de son pouvoir de police générale.
- Les gardiens (propriétaires/gestionnaires) des sites d'escalade peuvent être soumis à un **régime de responsabilité civile sans faute** en cas d'accident imputable au milieu support de pratique (blocs, falaises ...). Cette responsabilité peut toutefois aujourd'hui être écartée si le dommage résulte de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive en cause.

## / EN CONSÉQUENCE, NOUS PRÉCONISONS

- **Identifier le ou les propriétaires des lieux et obtenir leur autorisation** pour procéder à l'aménagement et à l'équipement d'une falaise ou d'un canyon. Anticiper également la maîtrise du foncier sur les chemins d'accès et de sortie et sur les zones de stationnements.
- Pour prévenir les risques d'accident et limiter les risques juridiques inhérents :
  a. **Informer et sensibiliser les pratiquants** : L'information sur site est à travailler avec le maire au titre de son pouvoir de police (panneaux à l'entrée des sites ou des chemins d'accès, sur les parkings, signalisation des dangers particuliers ...). Informer explicitement les pratiquants d'escalade et de canyonisme de la catégorie de classement du site et des conditions de pratique et d'équipement que cela sous-tend. Informer également sur les niveaux de difficulté des voies et parcours.
  b. **Respecter les normes en vigueur et les documents techniques établis par la FFME** pour l'aménagement des sites mais également leur contrôle et entretien. Veiller à un entretien régulier (équipement, purge ...). Dans le cadre de travaux d'aménagement et d'entretien délégués à des prestataires, prévoir, dans le cahier des charges, le respect des règles et recommandations fédérales et des rapports d'intervention écrits.
  c. **Clarifier la gouvernance du site avec l'ensemble des acteurs concernés** (garde juridique, modalités d'entretien, réglementation ...). Prendre une assurance responsabilité civile adaptée pour couvrir les risques des propriétaires et/ou gestionnaires.
  d. Si le site et la sécurité des usagers le nécessite, **mettre en place des mesures réglementaires de police adaptées** (arrêté réglementant l'accès au site, la pratique...).
- Pour une pratique responsable et respectueuse de la biodiversité, **privilégier un inventaire faune/flore préalable** à tout nouvel équipement de falaise. Consulter les plateformes ressources type Biodivsport. Veiller à relayer ces informations et les recommandations qui en découlent auprès des pratiquants sur les topos et panneaux sur site.
- Solliciter le comité territorial de la FFME pour qu'il procède au **classement du site** et l'enregistre dans l'annuaire national des sites.

# NOTES

## / POUR ALLER PLUS LOIN

Consulter les normes de classement et guides techniques sur le site de la FFME :
Sites Naturels d'Escalade sur www.ffme.fr
Fiches canyon sur www.ffme.fr

« Escalade et droit », ouvrage collectif sous la direction de Philippe Yolka, Presses Universitaires de Grenoble, juin 2015

Guide technique « équiper éco-responsable : comment équiper son projet sans conflit » - Parc naturel régional du massif des Bauges.

Plateforme biodivsport de la LPO : biodiv-sports.fr

---

Les textes juridiques cités dans cette fiche sont consultables en ligne sur le site legifrance.gouv.fr

---

Le Département vous accompagne dans le développement de vos projets d'activités de pleine nature. Plus d'informations sur le site ressource : cdesi.savoie.fr

*Fiche élaborée par le Département de la Savoie avec la collaboration de Maître Franck Lagarde du cabinet CDES conseil et le bureau d'étude Atemia.*

Édition avril 2022

SAVOIE
LE DÉPARTEMENT

Interreg
ALCOTRA
Fonds européen de développement régional
Fondo europeo di sviluppo regionale

UNION EUROPÉENNE
UNIONE EUROPEA

GRAIES Lab